



LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

La Cour de justice de l'Union européenne est une des sept institutions de l'Union européenne. Elle regroupe trois juridictions: la [Cour de justice](#) même, le [Tribunal](#) et le [Tribunal de la fonction publique](#). La juridiction de l'Union européenne est de sa compétence. Les trois organes assurent la bonne interprétation et la bonne application du droit primaire et du droit dérivé de l'Union sur son territoire. La Cour de justice contrôle la légalité des actes des institutions de l'Union et statue sur le respect, par les États membres, des obligations du droit primaire et du droit dérivé. Elle interprète également le droit de l'Union à la demande des juges nationaux et assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités.

COUR DE JUSTICE

A. Base juridique

- Article 19 du traité UE, articles 251 à 281 du traité FUE et article 136 du traité Euratom; Protocole n° 3, annexé aux traités, fixant le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après «le statut»);
- certains accords internationaux;
- l'institution est financée sur le budget de l'Union et une section spécifique lui est consacrée (section IV).

B. Composition et statut

1. Composition

a. Nombre de membres (article 19 du traité UE et article 252 du traité FUE)

Un juge par État membre. La Cour est assistée par huit avocats généraux, nombre qui peut être augmenté par le Conseil à la demande de la Cour.

b. Conditions à remplir (article 253 du traité FUE et article 19 du traité UE)

- Les juges et avocats généraux doivent posséder les qualifications requises pour exercer les plus hautes fonctions juridictionnelles nationales ou être jurisconsultes possédant des compétences notoires;
- ils doivent offrir toutes garanties d'indépendance.

c. Procédure de désignation (article 253 du traité FUE)

Les juges et avocats généraux sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres.

2. Caractères du mandat

a. Durée (article 253 du traité FUE et statut)

Six ans. Renouvellement partiel tous les trois ans:

- alternativement de 14 et 13 juges,
- de la moitié des avocats généraux.

Les sortants peuvent être nommés à nouveau.

b. Privilèges et immunités (statut)

Juges et avocats généraux jouissent de l'immunité de juridiction. Pour leurs actes officiels, ils continuent à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions. Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions que par décision unanime de la Cour.

c. Obligations (statut)

Juges et avocats généraux:

- prêtent serment (en jurant indépendance, impartialité, respect du secret) avant d'entrer en fonctions;
- ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative ni aucune autre activité professionnelle;
- s'engagent à respecter les obligations découlant de leur charge.

C. Organisation et fonctionnement (article 253 du traité FUE et statut)

1. Organisation interne

La Cour désigne son président en son sein pour trois ans renouvelables. Elle nomme son greffier.

2. Fonctionnement

La Cour établit son règlement de procédure qui est soumis à l'approbation du Conseil statuant à la majorité qualifiée. La Cour siège en chambres (de trois ou cinq juges), en grande chambre (15 juges) ou en assemblée plénière (ces différentes formations sont des innovations du Traité de Nice: (voir fiche [1.1.4](#)).

D. Réalisations

La Cour de justice s'est révélée être un facteur très important — certains disent même un élément moteur — de l'intégration européenne.

1. En général

Son arrêt du 15 juillet 1964 dans l'affaire Costa/Enel a été fondamental pour la compréhension du droit de l'Union européenne comme ordre juridique autonome, ayant primauté sur les dispositions juridiques nationales, et son arrêt du 5 février 1963 dans l'affaire Van Gend et Loos a posé le principe de l'application immédiate du droit de l'Union devant les tribunaux des États membres. Il faut rappeler certains arrêts significatifs en matière de protection des droits de l'individu, tel que l'arrêt du 14 mai 1974, dans l'affaire Nold, dans lequel la Cour a affirmé entre autres que les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont elle assure le respect (voir fiche [2.1.2](#)).

2. Dans des matières particulières

- Droit d'établissement: arrêt du 8 avril 1976 dans l'affaire Royer, dans lequel la Cour a confirmé le droit, pour un ressortissant d'un État membre, de séjourner sur le territoire d'un autre État membre, indépendamment de tout titre de séjour délivré par l'État d'accueil.
- Libre circulation des marchandises: arrêt du 20 février 1979 dans l'affaire Cassis de Dijon, dans lequel la Cour a statué que tout produit légalement fabriqué et commercialisé dans un État membre doit être, en principe, admis sur le marché de tout autre État membre.

- Compétences extérieures de l'Union: arrêt AETR du 31 mars 1971 dans l'affaire Commission/Conseil, reconnaissant à la Communauté la compétence de conclure des accords internationaux dans les domaines faisant l'objet de règles communautaires.
- Arrêts récents ayant établi l'obligation de dédommagement des États membres n'ayant pas transposé ou ayant transposé tardivement les directives dans la législation nationale.
- Divers arrêts en matière de sécurité sociale et de concurrence.
- Jurisprudence se rapportant aux violations du droit de l'Union commises par les États membres, activité essentielle pour le bon fonctionnement du marché commun.

On ajoutera que l'un des principaux mérites de la Cour a été d'énoncer le principe selon lequel les traités ne doivent pas être interprétés de façon rigide, mais considérés à la lumière de l'état de l'intégration et des objectifs fixés par les traités eux-mêmes. Ce principe a en effet permis de légiférer dans certains domaines qui ne font pas l'objet de dispositions particulières dans les traités, par exemple celui de la lutte contre la pollution (dans un arrêt du 13 septembre 2005 (affaire C-176/03), la Cour a en effet permis à l'Union européenne d'édicter des normes dans le domaine pénal dès lors que celles-ci paraissaient «nécessaires» pour atteindre l'objectif poursuivi en matière de protection de l'environnement).

TRIBUNAL

A. Base juridique

Articles 254 à 257 du traité FUE, article 40 du traité Euratom; Protocole n° 3, annexé aux traités, fixant le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

B. Composition et statut (article 254 du traité FUE)

1. Composition

a. Nombre (article 19 du traité UE)

Un juge par État membre au minimum. Les juges peuvent être appelés à exercer les fonctions d'avocat général.

b. Conditions à remplir

Identiques à celles de la Cour de justice (article 19 du traité FUE).

c. Procédure de désignation

Identique à celle de la Cour de justice.

2. Caractères du mandat

Identiques à celles de la Cour de justice.

C. Organisation et fonctionnement

1. Organisation interne

Identique à celle de la Cour de justice.

2. Fonctionnement

En accord avec la Cour de justice, le Tribunal établit son règlement de procédure, qui est soumis à l'approbation du Conseil. Le Tribunal siège en chambre de trois ou cinq juges. Son règlement de procédure détermine les cas où il peut siéger en formation plénière, en grande chambre ou à juge unique. Cette dernière solution s'applique notamment aux affaires de fonction publique, de

contrats passés par la Communauté et de recours des particuliers contre les institutions, lorsque ces affaires ne soulèvent pas de difficultés de droit ou de fait et sont d'importance limitée.

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Afin de soulager le Tribunal de première instance d'une partie de son contentieux, l'article 257 du traité FUE prévoit la possibilité d'instaurer des «chambres juridictionnelles chargées de connaître en première instance de certaines catégories de recours formés dans des matières spécifiques». En application de cette disposition, la décision 2004/752/CE, Euratom du Conseil du 2 novembre 2004 a institué un Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne. Conformément à son règlement de procédure (25 juillet 2007, JO L 225 du 29.8.2007, p. 1), sa mission consiste, en l'absence d'une juridiction nationale compétente, de traiter du contentieux opposant les institutions de l'Union et leurs agents. Les décisions du tribunal de la fonction publique sont susceptibles de pourvois devant le Tribunal.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN

Depuis un arrêt rendu en 1990 sur un recours du Parlement dans le cadre de la procédure législative sur l'adoption des mesures sanitaires à prendre suite à l'accident nucléaire de Tchernobyl, la Cour a reconnu au Parlement le droit de former un recours en annulation devant la Cour (article 263 du traité FUE) pour la sauvegarde de ses prérogatives dans le cadre de la procédure législative. L'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne a modifié la procédure de nomination des candidats aux fonctions de juge et d'avocat général pressentis par les États membres, qui sera préalablement soumise à l'évaluation d'un comité de sept personnalités, dont l'une désignée par le Parlement européen (article 255 du traité FUE). Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent créer des tribunaux spécialisés adjoints au Tribunal (article 257 du traité FUE).

[Udo Bux](#)
04/2014